

COMPLEMENTS APPORTES SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12/09/19

ECOPOLE DE CHEVIRE

PLATEFORME DE RECYCLAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DE DECHETS A NANTES (44)

Autorisation Environnementale Unique

Plateforme Sud

Octobre 2019





CLIENT

RAISON SOCIALE	SUEZ RV OUEST
COORDONNÉES	Siège: Rue de la Terre Adélie – Par Edonia – Bâtiment T CS 86820 35 769 SAINT-GREGOIRE Agence de Nantes: 2 bis, rue Robert Le Ricolais CS 50413 44 304 NANTES CEDEX 3
INTERLOCUTEUR (Nom coordonnées)	Maxime HENRY: 07.84.50.29.73 – maxime.henry@suez.com

SCE

COORDONNÉES			4, rue Viviani – CS 26220 44 262 NANTES Cedex 2 Tel : 02.51.17.29.29 – sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR coordonnées)	(Nom	et	Gilles SAUVAGE : 06.83.45.64.65 – gilles.sauvage@sce.fr

DOCUMENT

TITRE	Projet d'Ecopôle de recyclage, traitement et valorisation de déchets à Nantes, ZI de Cheviré – Plateforme Sud – Compléments apportés suite au courrier du préfet du 12 septembre 2019
NOMBRE DE PAGES	8 pages hors annexes
NOMBRE D'ANNEXE	2
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P17002193 – Édition 2 – Décembre 2017
N° CONTRAT	N° J0180301848 signé le 27/03/2018

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180221	10/10/2019	V1	-	GSE	
180221	18/10/2019	V2	M. HENRY (16/10/19)	GSE	

Sommaire

1. OBJET	4
2. CLASSEMENT SEVESO	5
3. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	6
4. ANNEXES	7
Annexes	8

1. OBJET

SUEZ RV Ouest a déposé en Préfecture de Loire-Atlantique le **17 juillet 2019** un Dossier de demande d'autorisation environnementale unique (dossier complété à la suite d'un premier Dossier déposé le 26 avril 2019) pour l'aménagement et l'exploitation d'une plateforme de recyclage-traitement-valorisation de déchets des artisans du BTP et de déchets d'activités économiques sur un terrain de 4 ha appartenant au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, situé sur le territoire de la commune de Nantes, terminal portuaire de Cheviré, mis à disposition dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Ce projet constitue la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré.

Après examen par les différents services concernés, le Préfet de la Loire-Atlantique a adressé au pétitionnaire un courrier en date du **12 septembre 2019**, l'informant que le dossier « peut être estimé complet et régulier, et qu'il peut donc être communiqué au président du Tribunal Administratif ... en vue de la désignation du commissaire enquêteur ».

Toutefois, des compléments non bloquants pour la poursuite de la procédure restent attendus de la part du pétitionnaire sur 2 sujets :

- ► Le classement Seveso du site ;
- Le programme d'auto-surveillance des rejets aqueux.

L'intégralité du courrier adressé par le préfet à SUEZ RV Ouest en date du 12 septembre 2019 est joint en Annexe 1 au présent mémoire.

Le présent document a pour objet de présenter les réponses du pétitionnaire sur les 2 sujets évoqués.

2. CLASSEMENT SEVESO

Remarque 1:

L'exploitant déclare que les substances dangereuses présentes sur site ne sont pas traitées sur place mais simplement regroupées. Par conséquent, il estime que ces substances ne sont pas à prendre en compte dans le calcul Seveso.

Cette proposition n'est pas acceptable. Tous les produits et déchets dangereux présents sur le site doivent être pris en compte dans le calcul Seveso.

L'exploitant devra s'attacher à dérouler la méthodologie du guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » de décembre 2015

Pour répondre à la demande du préfet de Loire-Atlantique, une étude complémentaire « *Classement Seveso du site* » a été réalisée : elle est jointe en **Annexe 2** au présent mémoire.

Cette étude conclue que la plateforme Sud de l'Ecopole Nantes-Cheviré n'est pas classée Seveso pour les 2 raisons suivantes :

- Aucun seuil Seveso (seuil bas et seuil haut) n'est atteint d'après la règle de dépassement direct;
- Les sommes des coefficients pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement (milieux aquatiques) sont inférieurs à 1 pour le seuil Seveso bas et le seuil Seveso haut.

3. PROGRAMME REJETS AQUEUX

D'AUTO-SURVEILLANCE DES

Remarque 2:

L'exploitant a proposé un programme d'auto-surveillance prenant en compte notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ainsi que les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Cependant il manque certains éléments à intégrer dans l'autosurveillance, par exemple le phosphore, l'azote, ainsi que les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau ».

Pour mémoire, l'Etude Hydraulique-IOTA qui constitue l'annexe n° 19 au Dossier d'Autorisation Environnementale unique de la plateforme Sud aborde successivement :

- La description aux paragraphes 6.7 et 6.8 de l'état actuel et des objectifs (horizon 2027) de la qualité de la masse d'eau de transition FRGT 28 (La Loire, milieu récepteur des rejets aqueux après traitement et transit dans les ouvrages hydrauliques du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire);
- La justification au paragraphe 8.2 de la liste des polluants concernés par le projet de plateforme Sud.

A partir des objectifs fixés dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), des textes réglementaires opposables, de notre connaissance de l'état du milieu récepteur et du retour d'expérience de l'exploitant pour des plateformes équivalentes (exemple : plateforme Cap Valo 35 autorisée par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juin 2015) nous avons identifié 30 paramètres représentatifs de l'activité de la plateforme Sud.

Afin de répondre à la demande du préfet de Loire-Atlantique nous proposons :

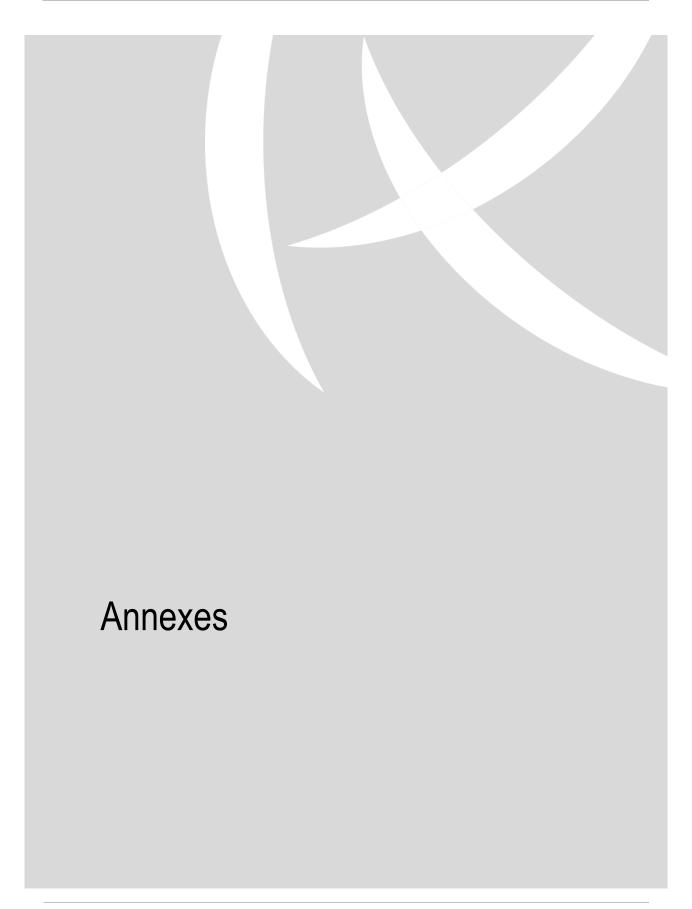
- D'élargir le spectre des paramètres à surveiller pendant 2 ans après le démarrage de l'exploitation, en se référant à la liste des paramètres définie à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :
- Et au bout des 2 ans, revalider avec l'Inspection des installations classées la liste des paramètres représentatifs de l'activité de la plateforme Sud et de la sensibilité du milieu récepteur.

.

NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE - RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019

4. ANNEXES

- Annexe n° 1 : Courrier du préfet de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2019
- Annexe n° 2 : Etude Classement Seveso du site



NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019

ANNEXE 1: COURRIER DU PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019

NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE - RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 12/09/2019

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf.: N3-2019-514 - DEMANDE CPLTS Affaire suivie par : Maxime WOLFFER maxime.wolffer@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 05

Courriel: ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Objet:

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux et déchetterie professionnelle à Nantes

(Plateforme Sud)

Demande de compléments

Madame, Monsieur,

Suite à la demande de compléments de l'Inspection des installations classées en date du 26 avril 2019, vous avez déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique, le 17 juillet 2019, un dossier complété de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet d'une activité de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie professionnelle.

Cette demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ressort de cet examen que votre dossier peut être estimé complet et régulier, et qu'il peut donc être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement en vue de la désignation du commissaire enquêteur.

Cependant des compléments non bloquants pour la poursuite de la procédure restent attendus de votre part. Ceux-ci sont précisés en annexe du présent courrier.

Je vous invite donc à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la clôture de l'enquête publique. Ces compléments devront être déposés auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique et de l'Inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique

Jean-Pierre GAILLARD

SUEZ RV OUEST Rue de la Terre Adélie Parc Edonia Bât. T - CS 86820 35 769 SAINT-GREGOIRE

ANNEXE

REMARQUES NON RÉDHIBITOIRES POUR LESQUELLES UNE RÉPONSE DEVRA ÊTRE APPORTÉE AVANT LA FIN DE L'INSTRUCTION OU REMARQUES QUI PERMETTRAIENT D'AMÉLIORER LE DOSSIER DE DEMANDE

> Classement SEVESO

 L'exploitant déclare que les substances dangereuses présentes sur site ne sont pas traitées sur place mais simplement regroupées. Par conséquent, il estime que ces substances ne sont pas en prendre en compte dans le calcul SEVESO.

Cette proposition n'est pas acceptable. Tous les produits et déchets dangereux présents sur le site doivent être pris en compte dans le calcul Seveso.

L'exploitant devra s'attacher à dérouler la méthodologie du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015.

> Programme d'autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant a proposé un programme d'autosurveillance prenant en compte notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ainsi que les niveaux d'émission associés aux MTD.
 Cependant, il manque certains éléments à intégrer dans l'autosurveillance, par exemple le phosphore, l'azote ainsi que les "autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau"

Ce programme d'autosurveillance doit être révisé.

NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE - RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019

ANNEXE 2: ETUDE CLASSEMENT SEVESO DU SITE

NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE - RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019



CLASSEMENT SEVESO DU SITE

ECOPOLE DE CHEVIRE

PLATEFORME DE RECYCLAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DE DECHETS A NANTES (44)

Autorisation environnementale unique

Plateforme Sud

Octobre 2019





CLIENT

RAISON SOCIALE	SUEZ RV Ouest
COORDONNÉES	Siège: Rue de la Terre Adélie Parc Edonia – Bâtiment T CS 86820 35 769 SAINT-GREGOIRE Cedex Agence de Nantes: 2 Bis, rue Robert Le Ricolais CS 50413 44304 NANTES Cedex 3
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Maxime HENRY – Tel: 07.84.50.29.73 - @: maxime.henry@suez.com

SCE

	4, rue Viviani – CS 26220 44 262 NANTES Cedex 2 Tel : 02.51.17.29.29 – <u>sce@sce.fr</u>
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Gilles SAUVAGE: 06.83.45.64.65 – gilles.sauvage@sce.fr

DOCUMENT

TITRE	Projet d'Ecopôle de recyclage, traitement et valorisation de déchets à Nantes, ZI de Cheviré – Plateforme Sud – Classement Seveso du site
NOMBRE DE PAGES	38 pages
NOMBRE D'ANNEXE	
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P17002193 – Édition 2 – Décembre 2017
N° CONTRAT	N° J0180301848 signé le 27/03/18

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180221	09/10/19	V1		GSE	-
180221	18/10/19	V	M. HENRY (16/10/19)	GSE	-

Sommaire

Liste des figures5
Liste des tableaux5
1. OBJET7
2. RAPPELS
2.1. Introduction
2.2. Les classes de danger8
2.3. La structure des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE8
3. METHODOLOGIE
Les guides techniques de référence
3.1
3.2. Le principe de classement
3.3. Statut SEVESO d'un site industriel11
3.4. Synthèse du processus de détermination du statut Seveso et du régime ICPE12
3.5. Identification des substances nommément désignées14
3.6. Classement des mélanges
3.7. Cas des déchets dangereux (hors 2760-4 et 2792)15
3.8. La dangerosité des déchets
3.9. Le classement des déchets
3.9.1. Cas des flux de déchets étudiés par les professionnels
3.9.2. Cas de déchets devenus des déchets sans transformation
3.9.3. Cas des petits conditionnés provenant de déchèteries
3.10. Les méthodes de calcul
3.10.1. Petits conditionnés en provenance des déchèteries : approche globale21
3.10.2. La méthode générique d'évaluation
3.10.3. L'approche forfaitaire majorante
4. APPLICATION
4.1. Rappel : nature des activités projetées
4.2. Inventaire des substances et mélanges dangereux
4.2.1. Les substances dangereuses nécessaires au fonctionnement du site27
4.2.2. Les mélanges dangereux
4.2.3. Les déchets dangereux transités
4.2.4. Les déchets dangereux produits
4.2.5. Synthèse
4.3. Classement ICPE des installations présentes sur le site
4.4. Statut Seveso de l'établissement34

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

5	42
CONCLUSION	42
4.4.5. Calcul Seveso : application de la règle des cumuls	.39
4.4.4. Calcul Seveso : dépassement direct	.37
4.4.3. Inventaire des produits pris en compte dans le classement	.35
4.4.2. Calcul de la quantité de matières dangereuses	.34
4.4.1. Les quantités prises en compte	.34

Liste des figures

rigure 1 : Les 3 guides techniques de reference du Ministère de l'environnement	10
Figure 2 : Le processus de classement en 2 étapes	11
Figure 3 : Le processus détaillé de détermination du statut Seveso et du régime ICPE	13
Figure 4 : Le processus de classification d'un mélange en 2 étapes	14

Liste des tableaux

bleau 1 : Liste des classes de danger issue du règlement CLP8
bleau 2 : Structure des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE9
bleau 3 : Synthèse des propriétés de danger pour la santé et pour l'environnement à considérer au titre de veso pour les flux de déchets étudiés17
bleau 4 : Liste des flux de petits conditionnés concernés par l'approche globale19
bleau 5 : Ratios et rubriques 4xxx proposés pour l'approche globale22
bleau 6 : Méthodes génériques d'évaluation des rubriques 4xxx24
bleau 7 : Les déchets dangereux transités sur la déchèterie PRO29
bleau 8 : Les déchets dangereux produits par l'installation30
bleau 9 : Les rubriques ICPE du site et les produits dangereux32
bleau 10 : Les quantités de matières dangereuses (approche globale)35
bleau 11 : Inventaire des produits pris en compte dans le classement – Calcul H136
bleau 12 : Inventaire des produits pris en compte dans le classement – Calcul H237
bleau 13 : Calcul Seveso – Dépassement direct pour calcul H138
bleau 14 : Calcul Seveso – Dépassement direct pour calcul H239
bleau 15 : Calcul Seveso – Règle des cumuls – Calcul H140
bleau 16 : Calcul Seveso – Règle des cumuls – Calcul H241

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

1. OBJET

La présente étude a pour objet de justifier par du calcul le classement Seveso de la plateforme Sud de l'Ecopôle de Nantes-Cheviré (44), en application de la règle de dépassement direct puis de la règle des cumuls.

2. RAPPELS

2.1. Introduction

La législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) découle des articles L511-1 et L511-2 du Code de l'environnement. Elle distingue plusieurs régimes juridiques pour les installations qui y sont soumises :

- Autorisation (A);
- Enregistrement ou « autorisation simplifiée » (E) ;
- Déclaration (D ou DC pour un régime de déclaration avec contrôles périodiques).

Les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations relatives à la directive 201/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée le 24 juillet 2012 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Cette nouvelle directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire suite au règlement européen (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit « *CLP* » pour « *Classification, labelling, Packaging* ».

Les principaux objectifs de la directive Seveso III sont les suivants :

- Aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP;
- Renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

La directive Seveso III a été transposée en France, et constitue la Section 9 du Chapitre V du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 et distingue les installations ou ensemble d'installations selon qu'elles :

- Appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut », c'est-à-dire sont des « installations seuil haut » au sens du III de l'article R511-10 du Code de l'environnement ;
- Appartiennent à un établissement « Seveso seuil bas », c'est-à-dire sont des « installations seuil bas » au sens du même III de l'article R511-10 du Code de l'environnement ;
- Ou ne sont pas concernées par la directive Seveso.

Le niveau d'exigence de la réglementation encadrant les ICPE dépend de ce statut et de ce régime.

2.2. Les classes de danger

Le règlement CLP divise les dangers des produits en 28 classes : 16 pour les dangers physiques, 10 pour les dangers pouvant affecter la santé humaine et 2 classes de danger pour l'environnement.

En fonction de leurs propriétés dangereuses et des critères définis dans le règlement, les substances et mélanges peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces classes.

Les classes de danger sont subdivisées en catégories de danger qui définissent le niveau de gravité du danger.

Tableau 1 : Liste des classes de danger issue du règlement CLP

Physiques (16 classes de danger)	Santé (10 classes de danger)	Environnement (2 classes de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë	Danger pour le milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée / irritation cutanée	Dangereux pour la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
Gaz comburants	Sensibilisation respiratoire / sensibilisation cutanée	
Gaz sous pression	Mutagénicité sur les cellules germinales	
Liquides inflammables	Cancérogénicité	
Matières solides inflammables	Toxicité pour la reproduction	
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique	
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée	
Matières solides pyrophoriques	Danger par aspiration	
Substances et mélanges auto-échauffants		
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		
Liquides comburants	1	
Matières solides comburantes		
Peroxydes organiques		
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		

Source : INERIS – Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE – Juin 2014

2.3. La structure des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE

La nomenclature ICPE constitue l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement.

Elle est divisée en plusieurs parties :

- Les rubriques 1xxx, relatives aux substances et mélanges dangereux ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la réglementation Seveso, ainsi qu'à des opérations mettant en œuvre des substances et mélanges dangereux relevant ou non de la réglementation Seveso;
- Les rubriques 2xxx, relatives aux activités, hormis la rubrique 2760-4 (installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique) et la rubrique 2792 (installation de déchets contenant des PCB/PCT) qui sont relatives à des substances ou mélanges dangereux ;
- Les rubriques 3xxx, relatives aux activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24/11/10 dite « directive IED »);
- Les rubriques 4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereux, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso.

Lorsque pour une rubrique de la nomenclature, un seuil est dépassé, l'installation est réglementée par le régime correspondant.

Dans un établissement industriel où plusieurs activités ou plusieurs substances ou mélanges dangereux visés par la nomenclature ICPE peuvent être présents simultanément, le régime ICPE est défini pour chacune des rubriques pertinentes pour l'installation ou l'ensemble d'installations étudié.

Le régime le plus contraignant sera alors retenu pour le classement de l'installation ou l'établissement.

La structure des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE se présente comme suit :

Tableau 2 : Structure des rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE

Rubriques 4xxx	40xx	Définition générale Rubrique 4001 (seuils bas et haut par cumul)
	41xx	Toxiques (cat. 1, cat.2, cat. 3) Toxicité spécifique pour les organes cibles (STOT)
	42xx	Explosibles
	43xx	Inflammables (gaz, aérosols, liquides)
	44xx	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et liquides pyrophoriques Solides, liquides et gaz comburants
	45xx	Dangereux pour l'environnement (aigus Cat 1, chroniques cat 1 et 2)
	46xx	Autres dangers Seveso Substances réagissant violemment au contact de l'eau (EUH 014), dégageant des gaz inflammables, dégageant des gaz toxiques (EUH029) en cas de contact avec l'eau
	47xx	Substances nommément désignées
	48xx	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés règlement n° 842/2006/CE ou substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement n° 1005/2009/CE)

Source : INERIS – Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE – Juin 2014

3. METHODOLOGIE

3.1. Les guides techniques de référence

Afin de déterminer le classement ICPE et le statut Seveso d'un établissement, les services du Ministère de l'environnement ont élaboré 3 guides techniques relatifs aux substances dangereuses, aux mélanges et aux déchets :

- Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE (juin 2014);
- Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement (décembre 2015) ;
- Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (décembre 2015).



Figure 1 : Les 3 guides techniques de référence du Ministère de l'environnement

3.2. Le principe de classement

Le classement s'effectue en 2 étapes.

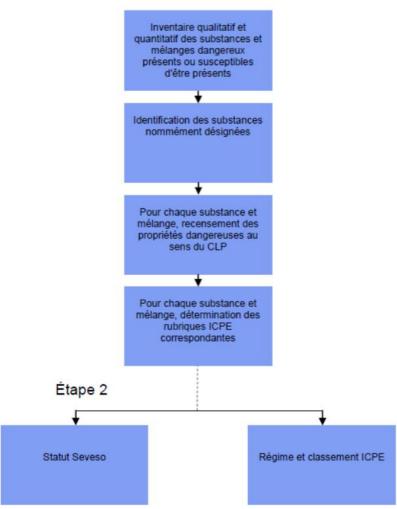
Une première étape consiste à établir <u>l'inventaire des substances et mélanges dangereux</u> susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées.

Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisée en première étape, à <u>déterminer le statut Seveso de</u> <u>l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE</u> des installations présentes sur le site.

Le schéma page suivante décrit ce processus.

Étape 1

Figure 2 : Le processus de classement en 2 étapes



Source: INERIS – Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE – Juin 2014

3.3. Statut SEVESO d'un site industriel

Pour déterminer le statut Seveso d'un site industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du <u>dépassement direct</u> (ou du non-dépassement) des seuils Seveso (haut et bas), en application du point I de l'article R5111-11du Code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du Code de l'environnement.

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (« *Somme a* »), les dangers physiques (« *Somme b* ») et les dangers pour l'environnement (« *Somme c* ») présentés par un établissement.

Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visés par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. La règle s'applique :

- Aux substances génériques ;
- Aux substances nommément désignées.

3.4. Synthèse du processus de détermination du statut Seveso et du régime ICPE

Le processus de l'étape 2 permettant de déterminer le statut Seveso puis le classement et le régime ICPE d'une installation ou d'un ensemble d'installations sur la base de l'inventaire réalisé au cours de l'étape 1 peut se résumer comme suit :

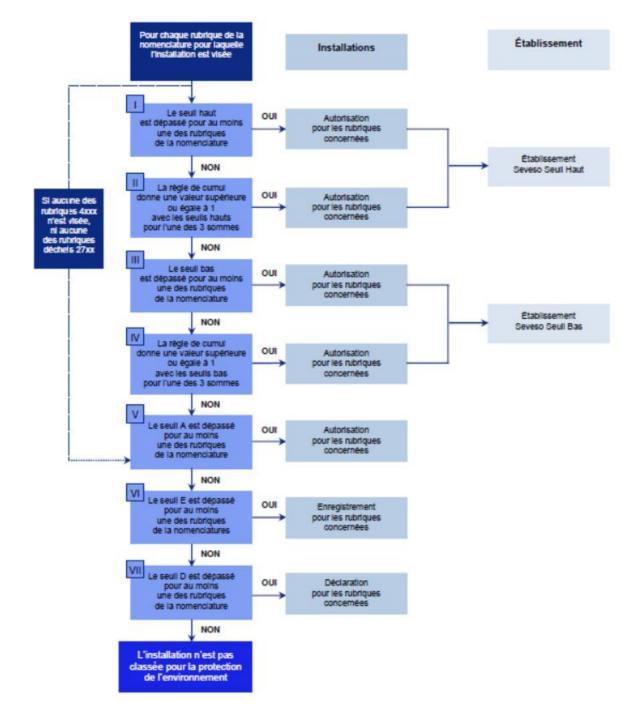


Figure 3 : Le processus détaillé de détermination du statut Seveso et du régime ICPE

Source : INERIS – Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE – Juin 2014

3.5. Identification des substances nommément désignées

Les substances visées par les rubriques 47xx et 2760-4 de la nomenclature ICPE sont des substances nommément désignées, possédant des seuils Seveso spécifiques.

Il convient de les identifier de manière particulière car leur prise en compte pour la détermination, lors de l'étape 2, du statut Seveso ainsi que du régime et du classement ICPE suit un principe différent des substances relevant des rubriques génériques.

3.6. Classement des mélanges

Un mélange désigne un mélange de substances dont la composition est fixe, en constituants et en concentration de chacun de ces constituants.

La détermination des propriétés de danger intrinsèques à un mélange s'effectue en 2 étapes :

- La première étape consiste à préciser la composition du mélange, c'est-à-dire l'identité des substances constituantes, leur classification et leur concentration dans le mélange. Lors de cette étape, la présence de substances nommément désignées dans la Partie 2 de l'annexe I de la directive Seveso III est identifiée.
- Si le mélange ne contient pas de substance nommément désignée, alors une seconde étape consiste à déterminer les classes et catégories de danger dont relève le mélange. Ceci est à réaliser pour les dangers physiques, pour la santé humaine et l'environnement, selon les règles énoncées dans le règlement CLP.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

Etape 1 Détermination de la composition du mélange Etape 2 Le mélange contient-Détermination des classes et il une substance catégories de danger nommément applicables au mélange désignée? Dangers physiques Dangers pour la santé humaine oui Dangers pour l'environnement Application des règles associées (voir fin du guide)

Figure 4 : Le processus de classification d'un mélange en 2 étapes

Source : INERIS – Guide technique – Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement – Décembre 2015

3.7. Cas des déchets dangereux (hors 2760-4 et 2792)

Les déchets dangereux possèdent des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis. Aucune Fiche de Données de Sécurité (FDS) n'est exigible pour un déchet.

Cependant, ils doivent également être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux.

Leurs classes, catégories et mentions de dangers doivent être identifiées comme toute substance et mélange dangereux, et les rubriques 4xxx correspondantes doivent être déterminées.

Les déchets peuvent être ceux <u>produits</u> par le site et présents sur celui-ci dans les quantités maximales réglementaires compte-tenu de l'obligation d'évacuation régulière, mais également <u>stockés</u> sur un site ayant vocation au regroupement ou à tout autre activité de traitement de déchets.

3.8. La dangerosité des déchets

Les propriétés de danger HP xx permettant d'évaluer la dangerosité d'un déchet sont décrites à l'annexe III de la directive-cadre n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (modifiée par la directive-cadre n° 2018/851 du 30/05/18) relative aux déchets :

- HP 1 « Explosif ».
- HP 2 « Comburant »,
- HP 3 « Inflammable ».
- HP 4 « Irritant irritation cutanée et lésions oculaires »,
- HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT) / toxicité par aspiration »,
- HP 6 « Toxicité aigüe »,
- HP 7 « Cancérogène »,
- HP 8 « Corrosif ».
- HP 9 « Infectieux ».
- HP 10 « Toxique pour la reproduction »,
- HP 11 « Mutagène »,
- HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aigüe »,
- HP 13 « Sensibilisant ».
- HP 14 « Ecotoxique »,
- HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine ».

3.9. Le classement des déchets

<u>Principe de base</u> : ne peuvent être considérés au titre de Seveso que des déchets caractérisés comme dangereux au sens de la réglementation « *déchets* ». Ainsi, il n'est pas requis d'effectuer quelque calcul que ce soit sur les déchets non-dangereux dans le cadre de la détermination du statut Seveso de l'établissement.

3.9.1. Cas des flux de déchets étudiés par les professionnels

Une étude menée en 2011/2012 par les syndicats professionnels a permis de proposer les mentions de danger et rubriques de la nomenclature ICPE « *visant le déchet* » (uniquement pour les propriétés de danger pour la santé et pour l'environnement) à considérer pour 10 familles de déchets dangereux, représentant la majeure partie des déchets présents dans les installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux.

Les seules propriétés de danger couvertes par cette étude sont les propriétés de danger pour la santé (rubriques 4110 à 4150) et les propriétés de danger pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511). L'évaluation des autres propriétés de danger couvertes par Seveso (soit les autres rubriques 4xxx) reste à réaliser par ailleurs.

La synthèse des propriétés de danger pour la santé et pour l'environnement à considérer au titre de Seveso pour les flux de déchets étudiés est présentée dans le tableau de la page suivante.

Les dix familles de déchets dangereux se répartissent en trois grandes catégories :

- Déchets solides ;
- Déchets pâteux organiques ;
- Déchets liquides.

Tableau 3 : Synthèse des propriétés de danger pour la santé et pour l'environnement à considérer au titre de Seveso pour les flux de déchets étudiés

Flux de déchets	Mentions de danger de référence	Rubriques 4xxx visées	
Huiles claires	aucune		
Huiles noires			
Liquides de refroidissement usagés			
REFIOM	H411	4511	
REFIDI			
Solvants halogénés	H370 / H411	4150 / 4511	
Eaux souillées			
Broyats d'emballages	Aucune, l'exploitant doit mettre en place des mesures de suivi des substances qui lui		
Déchets d'hydrocarbures	permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement.		
Solvants non halogénés			
Déchets pâteux organiques	1		

3.9.2. Cas de déchets devenus des déchets sans transformation

Lorsqu'un déchet est identique à un produit mis sur le marché qui n'aurait pas subi de transformation, et qui serait devenu déchet, par exemple du fait de la péremption du produit, ou de l'absence d'utilisation, d'une volonté de s'en défaire ou d'une interdiction par la loi de l'utiliser, les informations disponibles quant à la classification de ce produit, via notamment les éléments d'information de sa fiche de données de sécurité (données de composition en substance et/ou mentions de danger), peuvent être utilisées telles quelles pour déterminer les mentions de danger et les rubriques 4xxx auxquelles il peut être rattaché.

3.9.3. Cas des petits conditionnés provenant de déchèteries

Le cas des petits conditionnés provenant de déchèteries a fait l'objet d'une approche spécifique dite « *globale* » dans le Guide méthodologique du Ministère de l'environnement de janvier 2011, actualisé en décembre 2015.

Cette approche résultait du constat que les déchets dangereux diffus issus des déchèteries sont constitués d'éléments pour lesquels il est difficile de réaliser une analyse chimique de chaque fraction élémentaire. De ce fait, des familles de déchets ayant des typologies communes ont été définies, et une méthodologie a été établie (approche globale) afin de déterminer les propriétés de danger à considérer.

S'il s'avère que les quantités de substances et mélanges dangereux présents dans les déchets conditionnés peuvent être évalués via une méthode plus adaptée à l'établissement considéré, celle-ci doit être mise en œuvre et justifiée. En effet, les valeurs proposées ci-après constituent des ordres de grandeur indicatifs.

Les déchets concernés par l'approche globale :

Ce sont uniquement les déchets provenant de déchèteries et conditionnés dans des contenants de moins de 200 litres de volume unitaire (pots de peinture usagés, emballages souillés, ...).

Le **Tableau 4** pages suivantes précise la liste des flux de déchets auxquels cette approche « *globale* » peut être appliquée.

Les déchets exclus de l'approche globale :

L'approche globale ne s'applique pas aux flux suivants :

- Les autres déchets conditionnés et ceux provenant des laboratoires (n'ayant pas été collectés en déchèterie), qui présentent une trop grande spécificité des gisements drainés vers chacun des établissements. Une approche basée sur les capacités maximales de stockage et le questionnement sur la présence ou non de certaines substances dangereuses permet d'estimer avec un bon niveau de confiance le statut Seveso de l'établissement :
- Les déchets conditionnés entreposés contenant des substances ou mélanges explosibles ou explosifs (hors aérosols) notamment les cartouches de chasse, fusées de détresse et les artifices de divertissement, ainsi que les autres articles pyrotechniques déclassés ou périmés qui doivent être précisément comptabilisés.

Tableau 4 : Liste des flux de petits conditionnés concernés par l'approche globale

Flux de déchets conditionnés	Définition et exemples		
La famille des	Déchets de produits de préparation de surface, d'étanchéité et d'adhésion, ainsi que les déchets de produits de	Chapitre 8	
« pâteux » regroupe les	traitement et de protection des matériaux, c'est-à-dire déchets issus des :	20 01 27*	
déchets de peintures et vernis, de résines, les	 enduits pour bâtiment/ construction/peinture, mastics et dérivés, colles (colles pour carrelage, parquet, mur, bois, sol etc.), résines (matières plastiques sous forme primaire) et durcisseurs : résine polyuréthane sous forme de bombe ou autres et 		
colles, les encres et les	durcisseurs, résine époxy et durcisseurs, résines polyester et durcisseurs, rénovateurs pour matériaux (hors bois),		
mastics, ainsi que les emballages souillés (hors	 produits de traitement, de protection et de préservation du bois (hors biocides), préparations contenant des pigments et autres additifs (épaississants etc.) pour peintures, 		
emballages phyto). Si les pots, bidons, bouteilles,	- produits de revêtement des matériaux notamment tous ceux qui contiennent des solvants organiques ou des substances dangereuses : peintures et dérivés (peintures, vernis, lasures, laques, revêtements de protection, additifs), sous-couches et		
sachets (15 L, 30 L, 1 L,	hydrofuges-oléofuges,		
etc.) sont vides à la	Déchets d'encres : cartouches d'encres d'impression usagées destinées aux ménages, déchets de		
réception sur	recharges stylo et encre d'imprimerie.	of :- • •	
l'établissement, ils	Emballages vides souillés métalliques ou plastiques dont accessoires textiles et métalliques : absorbants, matériaux	Chapitre 14	
doivent être classés dans	filtrants souillés par un produit dangereux, autres accessoires/emballages et contenants souillés par un produit dangereux.	ed : 45	
la catégorie « emballages souillés » et donc	Etc.	Chapitre 15	
également dans cette famille			
Famille des déchets	Déchets de produits chimiques usuels conditionnés pour la vente au détail, contenant : acides, oxydants ; peroxyde	20 01 14*, 20 01 15*,	
contenant des	d'hydrogène ou eau oxygénée ; soude ; ammoniaque ; dissolvant, etc.	20 01 29*	
« acides/bases », dont	Déchets de produits d'entretien et de protection de la maison : activateur de lavage, détachant, produit d'entretien des		
les déchets de produits	canalisations et des fosses (usage régulier), produits de traitement de l'humidité, des odeurs, nettoyants pour four, etc.	Section 07 06	
chimiques usuels et les	Déchets de détergents et lessives, à base de : tensio-actifs sans acides ou autres produits chimiques dangereux pour	7 - 10-00-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 - 10-00 -	
déchets provenant des	surfaces dures sans eau de javel (sol, mur, vitres d'habitation ou de voiture, etc.).	Chapitre 09,	
bains photochimiques et	Déchets de produits photographiques ou photochimiques (bains de développement : révélateur et fixateur).	20 01 17*	
bains de décapage utilisés par les artisans	Bains de décapage utilisés par les artisans. Etc.	11 01 05*, 11 01 07*	

Flux de déchets conditionnés	Définition et exemples	Ex. de rubriques déchets associées
Famille des « solvants usagés » et des déchets dangereux contenant des huiles et des hydrocarbures	Solvants halogénés: méthacrylate, perchloréthylène, trichloréthylène, solvants bromés, chlorés, iodés Solvants non halogénés: white-spirit, alcool à brûler, acétone, éther, diluants synthétiques, décapants - bois, métaux, essence de térébenthine Huiles noires usagées: huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées, Huiles claires usagées: huiles hydrauliques, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés Huiles dispersées, huiles d'usinage (huiles de coupe). Liquides de refroidissement usagés.	Chapitre 14, 20 01 13*,
	Déchets d'hydrocarbures : carburants achetés en vrac, combustibles vendus au détail et conditionnés, produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées, allumes-feu,. Déchets de produits d'entretien des véhicules : polish pour véhicules, filtres à huiles des voitures, préparation antigel et liquides préparés pour dégivrage, liquides de refroidissement, liquides de frein et de transmission hydraulique. Déchets de lubrifiants : lubrifiants pour véhicules, dégrippants et graisses mécaniques (aérosols ou liquides). Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.	Chapitre 13, 16 01 07*, 16 01 13*, 16 01 14*
Famille des « déchets de pesticides et d'engrais » : déchets de produits biocides, engrais, produits phytopharmaceutiques et emballages souillés par ces produits	Déchets contenant des peintures anti-fouling et anti-salissures. Déchets de produits biocides ménagers, dont les produits de nettoyage désinfectant à base d'eau de javel, pastille d'eau de javel, chlore et dérivés dont les pastilles de chlore, les insecticides et autres produits pour lutter contre les insectes et animaux. Déchets de produits pour jardin destinés aux ménages : phytosanitaires ; engrais conditionnés pour la vente au détail.	06 13 01*, section 07 04 et 06 10 20 01 19*, 20 01 37*
Tubes fluorescents / lampes usagés et piles / batteries dangereuses usagées	Tubes fluorescents/lampes contenant du mercure. Batteries/piles contenant du mercure, cadmium/nickel ou plomb, lithium ainsi que les batteries automobiles (qui peuvent contenir de l'acide sulfurique et du plomb).	20 01 21* Section 16 06
Déchets de laboratoires / réactifs provenant de déchèteries	Déchets contenant des réactifs utilisés dans les laboratoires pour les analyses chimiques, collectés en déchèteries (issus de l'artisanat)	16 05 06*
Aérosols et générateurs de gaz	Générateurs de gaz ou d'aérosols conditionnés pour la vente au détail Aérosols : aérosols de produits dangereux, aérosols de produits dangereux avec gaz propulseur inflammable et /ou toxique et/ou fluorés, aérosols de produits dangereux avec gaz propulseur inerte. Générateurs de gaz, etc.	Sections 14 06 16 05

3.10. Les méthodes de calcul

3.10.1. Petits conditionnés en provenance des déchèteries : approche globale

L'approche globale pour les déchets conditionnés provenant de déchèteries s'appuie sur la répartition massique des déchets dangereux conditionnés et sur le pourcentage (%) massique estimé de substances possédant des propriétés de danger Seveso.

Cette approche consiste à associer à chaque grande catégorie de famille définie :

- Les propriétés de danger potentielles d'une part ;
- Leur répartition (en %) dans les déchets d'autre part.

Ainsi la quantité Q (en tonnes) à prendre en compte, par famille, pour le classement est la suivante :

$$Q = X_i * X_r * C_{max}$$

où:

- x_i est la proportion évaluée des déchets dangereux sur l'ensemble du flux (en pourcentage);
- x_r est le pourcentage massique estimé de substances possédant des propriétés de danger Seveso au sein de la fraction x_i;
- C_{max} est la capacité maximale de stockage de déchets conditionnés provenant de déchèteries (en tonnes).

Le **Tableau 5** page suivante indique, pour chaque famille concernée, les valeurs indicatives des ratios x_i et x_r ainsi que les propriétés de danger à considérer pour la quantité Q correspondante. Toutefois, il est demandé d'adapter les ratios au cas spécifique de chaque établissement, les valeurs indiquées dans ce **Tableau 5** constituant plutôt un ordre de grandeur moyen ; il est nécessaire d'accompagner l'utilisation de ces valeurs par un questionnement sur la variabilité du gisement et du contexte local.

<u>A noter</u> : ces ratios ne sont applicables qu'aux capacités maximales de stockage des déchets conditionnés provenant des déchèteries avant leur transformation.

CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 5 : Ratios et rubriques 4xxx proposés pour l'approche globale

Famille		Proposition de ratio x _i	Proposition de ratio x _r	Principales mentions de danger Hxxx de référence répertoriées pour les substances dangereuses des produits dont les déchets sont issus	Rubriques 4xxx visées	
Pâteux		70 %	20 %	H224, H225, H226	4330 (liquides inflammables de catégorie 1,) ou 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,) selon les cas de figures	
		Quantité Q à définir au cas par cas		H400, H410, H411	De plus, une proportion de ces déchets peut être toxique pour l'environnement aquatique (résines par exemple utilisées par les artisans) ; quantité Q à définir au cas par cas.	
					4510 ou 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou 2)	
			90 %	H400, H410	4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1)	
Famille des « acides/bases »		5 %	10 %	H270, H271, H272	4440 (solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3), 4441 (liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3) ou 4442 (gaz comburants de catégorie 1)	
	Solvants halogénés ¹¹	100 %	100 %	H370, H411	4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles) et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2)	
Famille des « solvants » et des déchets contenant des huiles et des hydrocarbures	Déchets autres que solvants halogénés: solvants non halogénés ³ , huiles noires usagées, huiles claires usagées, liquides de refroidissement usagés et déchets d'hydrocarbures	20 %	50 %	H411	4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2) 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) pour les déchets d'hydrocarbures	
	Tous (y compris solvants halogénés)	20 %	100 %	H224, H225, H226	4330 (liquides inflammables de catégorie 1,) ou 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,) selon les cas de figures	
Famille des « décl	hets de pesticides et d'engrais »	2 %	100 %	H400, H410	4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1)	
Tubes fluorescents / lampes usagés et	Tubes fluorescents, lampes	prendre en comp	0,006 % de mercure dans les lampes fluo-compactes et tubes selon les éco-organismes : cette quantité de mercure dans les lampes et tubes n'est donc pas à prendre en compte dans la détermination du statut Seveso de l'établissement (quantité globale faible). En revanche, l'analyse de risques doit tenir compte des piles et accumulateurs et des lampes stockés en grande quantité.			
piles / batteries dangereuses usagées	Piles / batteries dangereuses	100 %	A déterminer au cas par cas	H400, H410	4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1)	
	Piles / batteries dangereuses (uniquement technologies lithium)	100 %		H224, H225, H226	4330 (liquides inflammables de catégorie 1,) ou 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,) selon les cas de figures	
Déchets de laboratoires / réactifs provenant de déchèteries		0,3 %	100 %	H300, H310, H330	4110 (toxicité aigüe catégorie 1)	
Aérosols et générateurs de gaz		5 %	100 %	H220, H221, H222, H223	4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables) ou 4321 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables) selon les cas de figures	

3.10.2. La méthode générique d'évaluation

Pour les déchets non couverts par les 3 cas décrits précédemment (déchets étudiés par les syndicats professionnels ; produits devenus des déchets sans transformation ; petits conditionnés provenant de déchèteries) il est possible d'appliquer la méthode générique pour la prise en compte d'un déchet au titre de la réglementation Seveso III.

Dans cette approche, il est nécessaire de vérifier de façon exhaustive si chacune des rubriques 4xxx doit ou non être considérée pour le déchet évalué.

Toutefois, conformément à l'annexe III de la directive 2008/98/CE dite « *directive cadre déchets* », pour les propriétés de danger physiques (couvertes dans la partie 3.1), les méthodes d'essais ne sont mises en oeuvre que lorsque cela est approprié et proportionné, en fonction, notamment, de la nature, de l'état et de la quantité du déchet considéré.

Dans le cas où les propriétés HPxx vérifiées par un déchet sont connues, cette information peut être utilisée pour écarter certaines des propriétés 4xxx.

Le **Tableau 6** pages suivantes présente pour cette méthode générique les différentes méthodes d'évaluation des rubriques 4xxx.

Tableau 6 : Méthodes génériques d'évaluation des rubriques 4xxx

Rubrique 4xxx	Mention de danger Hxxx	Propriété de danger pour Seveso	Méthode d'évaluation	§ de l'annexe I du règlement CLP
4110	H300 cat. 1, H310 cat. 1, H330 cat. 1	Toxicité aigüe catégorie 1		
4120	H300 cat. 2, H310 cat. 2, H330 cat. 2	Toxicité aigüe catégorie 2	Règles basées sur la connaissance en substances	3.1
4130	H331	Toxicité aigüe catégorie 3 par inhalation		
4140	H301	Toxicité aigüe catégorie 3 par voie orale		
4150	H370	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1		3.8
4210	H200 à H205 et	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement,)	Essais	
4220	explosifs 1.6	Produits explosifs (stockage de)	1000	2.1
4240	capiosiis 1.0	Produits explosibles]	
4310	H220, H221	Gaz inflammables catégories 1 et 2].	2.2
4320	H222, H223	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		2.3
4321	H222, H223	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		2.3
4330	H224, H225, H226	Liquides inflammables de catégorie 1, liquide inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		2.6
4331		Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	1	
4410	H240, H241	Substances et mélanges autoréactifs type A ou B	1	2.8
4411	H242	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	1	2.0
4420	H240, H241	Peroxydes organiques type A ou B	1	2.15
4421	H242	Peroxydes organiques type C ou D	1	
			-	

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Rubrique 4xxx	Mention de danger Hxxx	Propriété de danger pour Seveso	Méthode d'évaluation	§ de l'annexe I du règlement CLP
4422		Peroxydes organiques type E ou F		
4430	H250	Solides pyrophoriques catégorie 1		2.10
4431	H230	Liquides pyrophoriques catégorie 1		2.9
4440	U271 U272	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3		2.14
4441	H271, H272	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	1	2.13
4442	H270	Gaz comburants catégorie 1		2.4
4510	H400, H410	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	Règles basées sur la	
4511	H411	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	connaissance en substances	4.1
4610	EUH014	Substances auxquelles est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Déchets non concernés	/
4620	H260	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Essais	2.12
4630	EUH029	Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques)	Essais (méthode INERIS)	/

3.10.3. L'approche forfaitaire majorante

Cette méthode est moins précise que :

- L'approche spécifique pour les flux prépondérants de déchets dangereux, qui s'appuie sur des analyses menées de façon précise pour les flux de déchets les plus courants, qu'on peut donc reprendre sans nouvelle justification ;
- La méthode générique d'évaluation qui renvoie à une analyse précise de chaque déchet au cas par cas, pour déterminer ses mentions de dangers.

Cette approche consiste en effet à retenir pour chaque propriété HPxx du déchet une mention de danger (Hxxx) de référence correspondante ; cette mention de danger retenue est la plus sévère parmi celles qui pourrait correspondre à la classe de danger visée par la propriété HPxx.

Aussi, si cette approche s'avère plus simple, elle est nécessairement majorante.

4. APPLICATION

4.1. Rappel : nature des activités projetées

Se référer à la Partie III – Dossier administratif, paragraphe 4.2.1.

Les principales activités prévues sur la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré sont les suivantes :

- La déchèterie professionnelle (Tranche n° 1).
- La plateforme de regroupement et de tri (Site Industriel) qui regroupe les principaux process associés (Tranche n° 2):

Le regroupement, le tri et le transit des déchets.

La mise en balles des déchets triés.

Le broyage des papiers.

Le transit des biodéchets.

L'activité de tri processé et la préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) à partir des déchets d'Activités Economiques (Tranche n° 3).

4.2. Inventaire des substances et mélanges dangereux

4.2.1. Les substances dangereuses nécessaires au fonctionnement du site

Se référer à la **Partie IV** – Dossier technique, paragraphes 10.6 à 10.8.

La plateforme Sud disposera d'un local technique couvert et fermé, situé au sud-est de la piste de lavage. Son emprise est de 25 m², et comporte une centrale haute pression fonctionnant avec du Gasoil Non Routier (GNR) : le moteur étant relié à la cuve GNR via une canalisation souterraine.

La plateforme Sud disposera d'une aire de lavage des véhicules et engins de chantier avec deux emplacements, d'une superficie d'environ 220 m². Le lavage s'effectuera à l'aide de laveurs haute pression situés dans le local technique.

La plateforme Sud disposera d'une station de distribution de carburants non classée sous la rubrique n° 1435. Elle respectera néanmoins les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Cette station disposera de 3 cuves enterrées double-enveloppe :

- 1 cuve de gasoil de 40 m³;
- ▶ 1 cuve de GNR de 15 m³ ;
- 1 cuve d'additif de 5 m³.

Les carburants sont destinés au fonctionnement des engins de manutention et aux camions de collecte.

Observation: l'additif utilisé est une composition majoritairement aqueuse type AdBlue contenant de l'eau déminéralisée (67,5%) et de l'urée (32,5%). Ce n'est pas un mélange classé « dangereux » au sens du règlement CLP.

4.2.2. Les mélanges dangereux

Le fonctionnement de la plateforme Sud ne nécessite pas la consommation de mélanges dangereux.

Aucun stockage de consommables dangereux n'est prévu dans l'emprise.

Toutefois, les eaux de lavage de l'aire de lavage seront collectées et prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de voirie, puis le bassin de rétention en limite nord, d'une capacité de 2 200 m³.

De même, l'aire de dépotage des camions-citernes et de chargement des engins du site (superficie de 110 m²) sera drainée, pré-traitée (séparateur à hydrocarbures) et raccordée au bassin de rétention des eaux pluviales.

4.2.3. Les déchets dangereux transités

4.2.3.1. Déchèterie professionnelle

Se référer à la **Partie IV** – Dossier technique, chapitre 7.

Avec une superficie de 3 700 m², la déchèterie PRO pourra accueillir une large gamme de déchets :

- ▶ DAE en mélange (bois, plastiques gaines annelées, tuyaux PVC, etc ... , cartons, papiers, ...),
- Déchets d'amiante lié,
- Encombrants types huisseries, matériaux d'isolation et DEEE type Gros Electro Ménager Hors Froid (GEM HF) comme des chauffes-eau, chaudières, etc....
- Déchets métalliques (moteurs électriques, métaux ferreux et non ferreux...),
- Déchets métalliques de chantier,
- Chutes métalliques provenant de l'activité des artisans et des PME, ou des particuliers,
- Gravats.
- Plâtres,
- Bois,
- Verre.
- Déchets Dangereux en petites quantités (vernis, colles, pot de peintures, emballages, chiffons souillés, aérosols, piles et batteries, etc).

Les déchets dangereux transités sur la déchèterie PRO sont les suivants :

Tableau 7 : Les déchets dangereux transités sur la déchèterie PRO

Matière	Origine	N° étiquette	Mode de stockage	Volume stocké maxi (m3)
Amiante	Artisans	301	Palettes sur dalle	30
DD	Artisans	305	Caisses palettes	100
DEEE	Artisans	306	Caisses grillagées	10

DD: Déchets dangereux (Déchets Industriels Dangereux, Déchets de type Ménagers Spéciaux

et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée)

DEEE: Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

N° étiquette : se référer au plan de masse T3

<u>Important</u>: seuls les déchets d'amiante liée sont acceptés sur la déchèterie PRO. Une procédure spécifique sera mise en place afin d'éviter toute exposition du personnel et des artisans. Les big-bags et palettes filmées recevant les déchets amiantés seront disposés dans une alvéole dédiée. Aucune opération n'est réalisée sur l'amiante : les déchets arrivent déjà conditionnés. Il s'agit uniquement d'une étape de réception, regroupement et transit.

4.2.3.2. Plateforme de tri et de regroupement de déchets d'activités économiques (Site industriel : Tranches 2 et 3)

Se référer à la Partie IV – Dossier technique, chapitre 8.

Avec une superficie d'environ 22 900 m², la plateforme pourra accueillir une large gamme de déchets :

- Déchets d'Activités Economiques en mélange (bois, métaux, plastiques, cartons, papiers, ...);
- Déchets de chantier :
- Gravats ;
- ▶ Bois ;
- Déchets métalliques (moteurs électriques, métaux ferreux et non ferreux...);
- Déchets métalliques de chantier ;
- Chutes métalliques provenant de l'activité des artisans et des PME, ou des particuliers ;
- Plâtre ;
- Biodéchets.

Le site industriel ne transitera pas de déchets dangereux au sens de la directive-cadre déchets.

Pour ce qui concerne les Biodéchets, se référer à la **Partie IV** – Dossier technique, paragraphe 8.5.

Les biodéchets sont issus de la collecte :

- Des supermarchés et autres commerces,
- Des restaurants et cantines,
- Des industries agroalimentaires de la région.

Les déchets réceptionnés sont des déchets solides ou liquides emballés. Ils seront stockés en attente de rechargement dans le bâtiment de transit dédié à cette activité et/ou en extérieur sur la zone dédiée aux caisses palettes en transit : ils ne font que transiter sur le site.

Ils sont uniquement regroupés sur le site, puis ensuite envoyés vers des unités de bio-déconditionnement et/ou des unités de méthanisation pour fabriquer du biogaz à partir de la fermentation de ce broyat. Le substrat du procédé de méthanisation est ensuite valorisé sous forme de compost.

Le volume maximum instantané de biodéchets en transit présents sur le site sera de 350 m³ soit environ 105 tonnes.

La gestion professionnelle de cette zone, notamment le lavage et la désinfection toutes les 48 heures maximum, permettra de garantir une absence d'émission d'odeur.

Pour ce qui concerne la demande d'agrément sanitaire, se référer à la Partie III – Dossier administratif et paragraphe 5.4.8 :

Le dépôt ou le transit de sous-produits animaux (Activité Biodéchets en Tranche 2) est soumis au règlement (CE) 1069/2009 (et notamment son article 24) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 transposé en France. Il requiert donc la délivrance d'un agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Cette demande d'agrément sanitaire sera déposée après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, avant le démarrage de l'activité Biodéchets.

4.2.4. Les déchets dangereux produits

Pour ce qui concerne les déchets dangereux produits lors de l'exploitation de la plateforme Sud, se référer à la **Partie V C** – Analyse des impacts, paragraphe 4.13.

Tableau 8 : Les déchets dangereux produits par l'installation

Déchet Dangereux	Code	Tonnage annuel	Mode de stockage
	13.01.10*		
Huiles usagées, graisses et	13.02.04*	2 fûts de 200 l par an : 400 l/an	2 fûts de 200 l
huiles mécaniques	13.02.05*	au total	2 luis de 200 l
	13.02.06*		
Chiffons souillés	15.02.01*	4 fûts de 200 l : 800 l/an au total	Fûts de 200 l
Batteries	16.06.01*	5 batteries par an	Benne (étanche)
Tubes fluorescents, ampoules	20.01.21*	300 l/an	Benne
Equipements électriques et	20.01.35*	40 kg/an	Benne
électroniques hors d'usage	20.01.36*	40 kg/aii	Delille
Boues issues des séparateurs à hydrocarbures	13.05.01*	En fonction des besoins de vidange	Dans les séparateurs à hydrocarbures

4.2.5. Synthèse

Les déchets dangereux présents sur le site sont classables dans les 3 catégories suivantes :

- Des substances nommément désignées (carburants) :
- Des déchets étudiés par les Syndicats professionnels ;
- Des petits déchets conditionnés (déchèterie).

Les produits écartés pour la suite de l'étude :

- L'additif, car ce n'est pas un mélange classé « dangereux » au sens du règlement CLP.
- La part de produits dangereux dans les DEEE est infime. Ils ne contiennent pas de fluides frigorigènes. Cette catégorie de déchets qui comprend les déchets d'équipements électriques et électroniques hors d'usage ainsi que les tubes fluorescents et les ampoules a donc été écartée du classement.
- L'amiante ne présentant pas de mention de danger Seveso, ces déchets sont également écartés.

4.3. Classement ICPE des installations présentes sur le site

Se référer à la Partie III – Dossier administratif, chapitre 5.

Les 2 rubriques ICPE relatives aux produits dangereux présents sur le site sont rappelées dans le tableau de la page suivante.

La plateforme Sud est :

- Classée au titre de la rubrique 2710-1a, régime « Autorisation » pour la collecte de déchets dangereux sur la déchèterie PRO.
- Non Classée (NC) au titre de la rubrique 4734 (substances nommément désignées) pour le stockage de Gasoil et de GNR.

CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 9 : Les rubriques ICPE du site et les produits dangereux

	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		SITE	
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement avec rayon d'affichage (R en km)	Description des Installations/ Activités du site	Classement ICPE
	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.			
2710-1a	Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		Déchèterie PRO : 40 tonnes au total	
	a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)		(A - 1)
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC		

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		SITE	
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement avec rayon d'affichage (R en km)	Description des Installations/ Activités du site	Classement ICPE
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1: Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes mais inférieure à 2 500 tonnes c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2: Pour les autres stockages : non concerné	(A - 2) E	Quantitté totale inférieure à 250 t Piste gasoil du Site Industriel : Cuve de gasoil enterrée double-peau : 40 m3 Cuve de GNR enterrée double-peau : 15 m3	NC

4.4. Statut Seveso de l'établissement

4.4.1. Les quantités prises en compte

Comme précisé au paragraphe précédent, la déchèterie PRO de la plateforme Sud sera autorisée (rubrique 2710-1a) pour une capacité de **40 tonnes** de déchets dangereux divers.

En première analyse, nous proposons selon une approche majorante de répartir ce tonnage comme suit :

- Déchets pâteux organiques (peintures, colles, vernis, résines, ...): 19,5 tonnes ;
- Déchets de solvants (résidus de nettoyage, diluants de peinture, loupés de fabrication, ...): 19,5 tonnes;
- Batteries usagées (plomb) : 1 tonne.

Auxquels nous ajouterons les carburants consommés et les déchets dangereux produits :

- ► Huiles usagées et graisses : 400 l soit environ 0,36 tonne ;
- Chiffons souillés (assimilés à des huiles usagées) : 800 l soit environ 0,56 tonne ;
- ▶ Batteries usagées (plomb) : 5 batteries, soit environ 0,1 tonne.
- ► Hydrocarbures en mélange (déchets de séparateurs eaux/hydrocarbures) : 1 tonne en première analyse.

4.4.2. Calcul de la quantité de matières dangereuses

Le tableau présenté en page suivante précise la part de matière dangereuse contenue dans les déchets stockés, ainsi que les quantités équivalentes à prendre en compte pour le classement Seveso.

Pour rappel, la quantité Q (en tonnes) à prendre en compte, par famille, pour le classement est la suivante :

$$Q = X_i * X_r * C_{max}$$

où:

- x_i est la proportion évaluée des déchets dangereux sur l'ensemble du flux (en pourcentage);
- x_r est le pourcentage massique estimé de substances possédant des propriétés de danger Seveso au sein de la fraction x_i;
- C_{max} est la capacité maximale de stockage de déchets conditionnés provenant de déchèteries (en tonnes).

Tableau 10 : Les quantités de matières dangereuses (approche globale)

Famille	Xi (%)	Xr (%)	Cmax (t)	Q (t)	Mention de danger	Rubrique 4xxx
Déchets pâteux	70	30	19,5	4,095	H224, H225, H226	4330 ou 4331
Déchets de solvants	20	100	19,5	3,9	H224, H225, H226	4330 ou 4331
Huiles usagées et graisses	20	50	0,36	0,036	H411	4511
Chiffons souillés	20	50	0,56	0,056	H411	4511
Batteries usagées (plomb)	100	60	1,1	0,66	H400, H410	4510
Hydrocarbures en mélange	20	50	1	0,1	H411	4511, 4734

4.4.3. Inventaire des produits pris en compte dans le classement

L'inventaire des produits pris en compte dans le classement, les types de dangers associés et les rubriques ICPE correspondantes figurent dans le tableau de la page suivante.

Tableau 11 : Inventaire des produits pris en compte dans le classement - Calcul H1

Famille de produits et produits	Produit nommément	Mention de	Catégorie de dangers	Rubrique ICPE	Type de danger			Q (t)
	désigné	danger Seveso			Santé	Physique	Eau	
Déchets pâteux	non	H226, 225 et 224	Liquides inflammables	4330		Х		4,096
Déchets de solvants	non	H226, 225 et 224	Liquides inflammables	4330		Х		3,9
Huilan unagéan et grainne	non	H226 et 225	Liquides inflammables	4331		х		0,036
Huiles usagées et graisses	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4511			Х	0,036
Chiffons souillés	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4511			Х	0,056
Batteries usagées (plomb)	non	H410 et 400	Danger pour milieu aquatique	4510			Х	0,66
Hydrocarbures en mélange	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4511			х	0,1
Casail (40 m2) at CND (45 m2)	oui	H226	Liquides inflammables	4724 4		х		45,65
Gasoil (40 m3) et GNR (15 m3)	oui	H411	Danger pour milieu aquatique	anger pour milieu aquatique 4734-1			х	45,65

Dans le **calcul H1** : 100% des déchets pâteux et des déchets de solvants sont concernés par la rubrique 4330 et 100% des déchets d'hydrocarbures en mélange (séparateurs eaux/hydrocarbures) sont concernés par la rubrique 4511.

CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 12 : Inventaire des produits pris en compte dans le classement – Calcul H2

Famille de produits et produits	Produit nommément	Mention de danger Seveso	Catégorie de dangers	Rubrique ICPE	Type de danger			Q (t)
	désigné	danger Seveso			Santé	Physique	Eau	
Déchets pâteux	non	H226 et 225	Liquides inflammables	4331		X		4,096
Déchets de solvants	non	H226 et 225	Liquides inflammables	4331		Х		3,9
Unilea waarfaa at seeisaaa		H226 et 225	Liquides inflammables	4331		Х		0,036
Huiles usagées et graisses	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4511			Х	0,036
Chiffons souillés	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4511			Х	0,056
Batteries usagées (plomb)	non	H410 et 400	Danger pour milieu aquatique	4510			Х	0,66
Hydrocarbures en mélange	non	H411	Danger pour milieu aquatique	4734			Х	0,1
Gasoil (40 m3) et GNR (15 m3)	oui.	H226	Liquides inflammables	4734-1		Х		45,65
Gason (40 ms) et GNR (15 ms)	oui	H411	Danger pour milieu aquatique	4734-1			Х	45,65

Dans le **calcul H2** : 100% des déchets pâteux et des déchets de solvants sont concernés par la rubrique 4331 et 100% des déchets d'hydrocarbures en mélange (séparateurs eaux/hydrocarbures) sont concernés par la rubrique 4734.

4.4.4. Calcul Seveso : dépassement direct

La justification du classement direct (ou pas) de la plateforme Sud pour chaque rubrique ICPE identifiée est détaillé dans le tableau de la page suivante.

Tableau 13 : Calcul Seveso – Dépassement direct pour calcul H1

Désignation de la rubrique ICPE	Nº rubrique	N° rubrique Unité		Seveso	Installation	
Designation de la rubrique ICFE	iv rublique	Offile	Bas	Haut	Capacité (t)	Classement
Liquides inflammables de catégorie 1	4330	Quantité totale susceptible d'être	10	50	7.996	Non Seveso
Liquides illiammables de calegorie i	4550	présente dans l'installation (t)	10	30	7,990	Non Seveso
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion	4331	Quantité totale susceptible d'être	5000	50000	0.036	Non Seveso
de la rubrique 4330	4551	présente dans l'installation (t)	3000	30000	0,000	Non Seveso
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1	4510	Quantité totale susceptible d'être	100	200	0.66	Non Seveso
ou chronique 1	4510	présente dans l'installation (t)	100	200	0,00	Non Seveso
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	4511	Quantité totale susceptible d'être	200	500	0.192	Non Seveso
chronique 2	4311	présente dans l'installation (t)	200	500	0,192	Non Seveso
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734-1	Quantité totale susceptible d'être	2500	25000	45.65	Non Seveso
1 roddio peroliera apeoliiques et carburants de substitution	47.54-1	présente dans l'installation (t)	2300	23000	40,00	Non Seveso

La plateforme Sud n'est pas classée Seveso en vertu du calcul direct pour le calcul H1.

CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 14 : Calcul Seveso – Dépassement direct pour calcul H2

Désignation de la rubrique ICPE	Nº rubrique	N° rubrique Unité		Seveso	Installation	
Designation de la rubrique ICFE	iv rubrique	Offile	Bas	Haut	Capacité (t)	Classement
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion	4331	Quantité totale susceptible d'être	5000	50000	8,032	Non Seveso
de la rubrique 4330	4331	présente dans l'installation (t)	5000	50000	0,032	Non Seveso
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1	4510	Quantité totale susceptible d'être	100	200	0.66	Non Seveso
ou chronique 1	4510	présente dans l'installation (t)	100	200	0,00	Non Seveso
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	4511	Quantité totale susceptible d'être	200	500	0.092	Non Seveso
chronique 2	4311	présente dans l'installation (t)	200	500	0,092	Non Seveso
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734-1	Quantité totale susceptible d'être	2500	25000	45.75	Non Seveso
Froduits petrollers specifiques et carburants de substitution	4734-1	présente dans l'installation (t)	2500	25000	45,75	Non Seveso

La plateforme Sud n'est pas classée Seveso en vertu du calcul direct pour le calcul H2.

4.4.5. Calcul Seveso : application de la règle des cumuls

La justification du classement Seveso (ou pas) de la plateforme Sud en application de la règle des cumuls est détaillé dans le tableau de la page suivante.

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 15 : Calcul Seveso - Règle des cumuls - Calcul H1

		Overtité totale etackée (ev en	Seveso s	seuil bas	Seveso seuil haut	
N° rubrique	Désignation de la rubrique ICPE	Quantité totale stockée (qx en tonne)	Qx seuil bas (t)	Coefficient (qx/Qx)	Qx seuil haut (t)	Coefficient (qx/Qx)
	DAI	NGERS PHYSIQUES				
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	7,996	10	0,7996	50	0,15992
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	0,036	5000	0,0000072	50000	0,00000072
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45,65	2500	0,01826	25000	0,001826
TOTAL				0,8178672		0,16174672
	TOXICITE I	POUR L'ENVIRONNEMENT				
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,66	100	0,0066	200	0,0033
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,192	200	0,00096	500	0,000384
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45,65	2500	0,01826	25000	0,001826
TOTAL				0,02582		0,00551

Les sommes des coefficients qx/Qx pour les dangers physiques et pour les dangers sur l'environnement (milieux aquatiques) étant inférieurs à 1 pour les seuils bas et haut, la plateforme Sud (calcul H1) n'est pas classée Seveso en vertu de la règle des cumuls.

NANTES – ECOPOLE DE CHEVIRE – RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Tableau 16 : Calcul Seveso – Règle des cumuls – Calcul H2

N° rubrique	Désignation de la rubrique ICPE	Quantité totale stockée (qx en tonne)	Seveso seuil bas		Seveso seuil haut	
			Qx seuil bas (t)	Coefficient	Qx seuil haut (t)	Coefficient
				(qx/Qx)		(qx/Qx)
DANGERS PHYSIQUES						
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	8,032	5000	0,0016064	50000	0,00016064
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45,75	2500	0,0183	25000	0,00183
TOTAL				0,0199064		0,00199064
TOXICITE POUR L'ENVIRONNEMENT						
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,66	100	0,0066	200	0,0033
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,092	200	0,00046	500	0,000184
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45,75	2500	0,0183	25000	0,00183
TOTAL				0,02536		0,005314

Les sommes des coefficients qx/Qx pour les dangers physiques et pour les dangers sur l'environnement (milieux aquatiques) étant inférieurs à 1 pour les seuils bas et haut, la plateforme Sud (calcul H2) n'est pas classée Seveso en vertu de la règle des cumuls.

5. CONCLUSION

La plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré n'est pas classée Seveso pour les 2 raisons suivantes :

- aucun seuil Seveso (seuil bas et seuil haut) n'est atteint d'après la règle de dépassement direct ;
- les sommes des coefficients pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement (milieux aquatiques) sont inférieurs à 1 pour les seuils Seveso (bas et haut) d'après la règle des cumuls.



NANTES - ECOPOLE DE CHEVIRE - RECYCLAGE TRAITEMENT VALORISATION DE DECHETS COMPLEMENTS APPORTES PAR LE PETITIONNAIRE SUITE AU COURRIER DU PREFET DU 12 SEPTEMBRE 2019

